

**Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel**

**Décision n° 2020-041/CC/EL/ portant sur le recours du 04 décembre 2020 de messieurs IDO Alitou, candidat sur la liste du parti Union pour le Changement et le Progrès (UPC) et YAGO A. Alpha, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation de l'élection présidentielle et de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 dans trois communes de la Province de la Sissili, Région du Centre-Ouest**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 Juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0078/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président du Faso le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2020-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil Constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-70/CENI/SG du 26 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

**Vu** le recours du 04 décembre 2020 de monsieur IDO Alitou, candidat premier titulaire sur la liste du parti Union pour le Progrès et le Changement (UPC) et de monsieur YAGO A. Alpha, candidat premier titulaire, sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) à l'élection législative du 22 novembre 2020, aux fins d'annulation de l'élection du Président du Faso et de l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans trois communes de la Province de la Sissili, Région du Centre-Ouest ;

**Vu** les pièces jointes ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par recours en date du 04 décembre 2020, reçu et enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 05 décembre 2020 à 21 heures 30 minutes, sous le n° 041, messieurs IDO Alitou et YAGO A. Alpha, tous premiers titulaires aux élections législatives du 22 novembre 2020 respectivement sur la liste de l'UPC et du CDP, ont saisi le Conseil constitutionnel, aux fins d'annulation de l'élection du Président du Faso et de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 dans les Communes de Bieha, Léo et Silly, Province de la Sissili ;

**Considérant** qu'en soutien à leur recours, ils invoquent d'énormes irrégularités qui auraient entaché les élections couplées du 22 novembre 2020 dans les localités citées ; qu'au titre de ces irrégularités, ils relèvent l'existence de bulletins de vote non paraphés dans la plupart des bureaux de vote, la non prise en charge des délégués dans les bureaux de votes pour les missions de contrôle, le non-respect des dispositions de l'article 96 du code électoral sur la signature des procès-verbaux par les délégués des candidats, l'image de transport d'urne contenant des bulletins aux heures de vote, la collecte de 800 cartes d'électeurs des mains des électeurs de l'opposition moyennant 300.000 Francs CFA, pour ainsi empêcher le vote des titulaires de ces cartes qui sont des militants des partis de l'opposition, la distribution par les responsables du MPP de nombreux engins à deux ou trois roues, pour achat de conscience des électeurs et l'échange de billets d'argent contre les cartes d'électeurs par les responsables du Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) ;

**Considérant** que la CENI, représentée par la SCPA LEGALIS, conclut principalement à l'irrecevabilité pour cause de forclusion de la requête au motif que la computation du délai de sept (07) jours tient compte du jour même de la publication des résultats provisoires ; que les résultats provisoires ont été proclamés par la CENI le 28 novembre 2020, alors que le recours a été introduit le 05 décembre 2020, soit après le délai imparti par l'article 199 du Code électoral ; qu'elle soutient, subsidiairement, que les allégations du requérant ne sont étayées par aucun élément de preuves pouvant permettre au Conseil constitutionnel d'apprécier l'exactitude des faits ; qu'il s'agit là de l'exemple d'une requête non fondée qui doit être rejetée comme telle ;

**Considérant** que monsieur NACRO Ousmane, candidat déclaré provisoirement élu député, représenté par la SCPA YANOGO-BOBSON, la SCPA SARI Conseils, la SCPA Sissili Conseils et Maître Alexandre SANDWIDI, Avocat au Barreau du Burkina Faso, soutient pour ce qui concerne l'élection du Président du Faso, que le recours est irrecevable, d'une part, pour défaut de qualité des requérants en application de l'article 149 du Code électoral et, d'autre part, pour forclusion ; qu'il soutient également, pour ce qui concerne l'élection des députés à l'Assemblée nationale, que les requérants s'inscrivent dans la contestation de la régularité du scrutin et du dépouillement et qui est régie par les articles 194 et 195 du Code électoral ; que les délais de saisine du Conseil constitutionnel expirent le 26 novembre 2020 à sept (07) heures ; qu'en saisissant le Conseil le 05 décembre 2020, messieurs IDO Alitou et YAGO A. Alpha ont agi à l'expiration du délai prévu et qu'il y a lieu de déclarer leur recours irrecevable pour cause de forclusion ; qu'il soutient subsidiairement que les requérants ne remplissent pas les conditions de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel qui prévoit que « ...les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête. » ; que « la charge de la preuve incombe à la personne qui allègue un fait à l'appui de sa défense... » ; qu'en conséquence leur recours doit être rejeté comme étant mal fondé ;

#### **Sur la recevabilité du recours contre l'élection du Président du Faso**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 149 du Code électoral, le recours contre la régularité des opérations électorales appartient aux seuls candidats à l'élection du Président du Faso ; que messieurs IDO Alitou et YAGO A. Alpha ne sont pas candidats à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ; que leur recours doit être déclaré irrecevable ;

#### **Sur la recevabilité du recours contre l'élection des députés à l'Assemblée nationale**

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales... » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 75 du Code de procédure civile, « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas. » ; qu'en l'espèce, le délai de sept (07) jours prévu à l'article 199 du Code électoral court du 29 novembre 2020 au 05 décembre 2020 à vingt-quatre (24) heures ;

**Considérant** que messieurs IDO Alitou et YAGO A. Alpha sont candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ; qu'ils ont donc qualité à user du droit de recours auprès du Conseil constitutionnel ; que leur recours,

introduit le 05 décembre 2020, l'a été dans le délai requis et doit être déclaré recevable ;

### **Sur le fond**

**Considérant** que l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel dispose que « .....les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ;

**Considérant** qu'à l'appui de leur recours, les requérants se contentent d'exposer de simples allégations qui ne sont pas étayées par des preuves suffisantes ; qu'en conséquence, leur recours doit être déclaré mal fondé ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours de messieurs IDO Alitou et YAGO A. Alpha est irrecevable en ce qui concerne l'élection du Président du Faso.

**Article 2** : le recours de messieurs IDO Alitou et YAGO A. Alpha est recevable mais mal fondé en ce qui concerne l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

**Article 3** : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs IDO Alitou et YAGO A. Alpha, à monsieur NACRO Ousmane, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2020.

**Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef**

**Suivent les signatures illisibles**

**Pour expédition certifiée conforme à la minute**

**Ouagadougou, le 12 décembre 2020**

**Le Greffier en Chef**



**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**